

N° 2026-036

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée le 02 février 2026 par Madame SALEZ, Martine pour la société ARTDEM – SARL MERY, demeurant PORT FLUVIAL, 1^{ère} avenue, Bat F Porte 35 à LILLE (59000) en ce qui concerne un emménagement au 26 rue DEMESMAY le 20 février 2026,

Considérant qu'en raison de cet emménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre aux véhicules de déménagement de se stationner sans perturber la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La société ARTDEM – SARL MERY est autorisée à stationner son véhicule de déménagement, sur le trottoir, devant le numéro 26 rue DEMESMAY à Templeuve-en-Pévèle (59242), le vendredi 20 février 2026 à 07h00 à 19h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit face au numéro 26 rue DEMESMAY à Templeuve-en-Pévèle (59242), le vendredi 20 février 2026 à 07h00 à 19h00 afin de permettre le bon déroulement du déménagement sans perturber la circulation.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : La pose de la signalétique est à la charge des Services Municipaux.

Article 6 : Le balisage du camion est à la charge de la société ARTDEM – SARL MERY. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 7 : L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas se faire devant l'entrée carrossable d'un riverain.

Article 8 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 6 et 7 ne sont pas respectés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 02 février 2026

Le Maire,

Luc MONNET

